

Informations de base

2011/0439(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Directive

Passation de marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

Abrogation Directive 2004/17/EC 2000/0117(COD)

Subject


2.10.02 Marchés publics
3.20 Politique des transports en général
3.30.09 Services postaux, services de livraison de colis
3.60 Politique de l'énergie
3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau



Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	TARABELLA Marc (S&D)	29/11/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive ENGEL Frank (PPE) CREUTZMANN Jürgen (ALDE) RÜHLE Heide (Verts/ALE) HARBOUR Malcolm (ECR) KOŽUŠNÍK Edvard (ECR) DE JONG Dennis (GUE/NGL) SALVINI Matteo (EFD)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA	Commerce international	SUSTA Gianluca (S&D)	25/01/2012
	ECON	Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL	Emploi et affaires sociales	MĂNESCU Ramona Nicole (ALDE)	16/02/2012

	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	BALČYTIS Zigmantas (S&D)	14/02/2012
	TRAN Transports et tourisme	LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE)	27/02/2012
	REGI Développement régional	MĂNESCU Ramona Nicole (ALDE)	26/01/2012
	JURI Affaires juridiques	GARGANI Giuseppe (PPE)	01/03/2012
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	3292	2014-02-11
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3169	2012-05-30
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3208	2012-12-10
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3147	2012-02-20
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0895 	Résumé
19/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/02/2012	Débat au Conseil		
30/05/2012	Débat au Conseil		
10/12/2012	Débat au Conseil		
24/01/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
07/02/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0034/2013	Résumé

14/01/2014	Débat en plénière		
15/01/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0026/2014	Résumé
15/01/2014	Résultat du vote au parlement		
11/02/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/02/2014	Signature de l'acte final		
26/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		
28/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0439(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2004/17/EC 2000/0117(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 053-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 062
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/7/08494






Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE483.470	14/05/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.861	03/09/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.862	03/09/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.870	03/09/2012	
Avis de la commission	TRAN	PE491.261	20/09/2012	
Avis de la commission	INTA	PE492.622	21/09/2012	
Avis de la commission	ITRE	PE486.035	01/10/2012	
Avis de la commission	EMPL	PE491.136	04/10/2012	
Avis de la commission	JURI	PE489.642	15/10/2012	
Avis de la commission	REGI	PE492.648	18/10/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0034/2013	07/02/2013	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0026/2014	15/01/2014	Résumé
--	--------------	------------	--------

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00075/2013/LEX	26/02/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0895 	20/12/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1585 	20/12/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1586 	20/12/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)167	19/02/2014	
Document de suivi	COM(2021)0100 	02/03/2021	
Document de suivi	COM(2021)0245 	20/05/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0895	01/03/2012	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2011)0895	12/04/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0895	20/06/2012	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0895	07/12/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0895	11/01/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1039/2012	26/04/2012	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0099/2012	09/10/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final		
Directive 2014/0025 JO L 094 28.03.2014, p. 0243		Résumé
Rectificatif à l'acte final 32014L0025R(08) JO L 000 03.11.2023, p. 0000		

Actes délégués	
Référence	Sujet
2015/2991(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2905(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/3030(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2970(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2978(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2953(DEA)	Examen d'un acte délégué

Passation de marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

2011/0439(COD) - 20/12/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : moderniser la législation en vigueur sur les marchés publics, pour la rendre mieux adaptée à un contexte économique, social et politique en évolution.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les marchés publics jouent un rôle important dans la performance économique globale de l'Union européenne. Les acheteurs publics européens dépensent environ **18% du PIB en achats de fournitures, travaux et services**. Étant donné ce volume d'achats, l'instrument des marchés publics peut être un levier puissant pour la réalisation d'un marché unique favorisant une croissance intelligente, durable et inclusive.

Une analyse économique complète a montré que les directives actuelles sur les marchés publics avaient atteint leurs objectifs dans une très large mesure: la transparence s'est accrue, la concurrence s'est intensifiée, et l'abaissement des prix a permis des économies tangibles.

Le 27 janvier 2011, la Commission européenne a publié un [livre vert](#) sur la modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics, sous-titré «Vers un marché européen des contrats publics plus performant». Dans leur très grande majorité, **les parties prenantes ont plaidé pour une révision des directives sur les marchés publics**, dans le sens d'une simplification des règles, d'un renforcement de leur efficacité et de leur efficacité et d'une meilleure adaptation à un environnement économique, social et politique en évolution.

La proposition vise deux objectifs complémentaires:

1. **accroître l'efficacité de la dépense**, de manière à ce que les procédures de passation de marché produisent le meilleur résultat possible en termes de rapport coût-avantages. Cela suppose notamment de simplifier et d'assouplir les règles en vigueur sur les marchés publics. Des procédures rationalisées et plus efficaces seront profitables à l'ensemble des opérateurs économiques et faciliteront la participation des PME et des soumissionnaires transnationaux;
2. **permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument de la passation de marchés au soutien d'objectifs sociétaux communs**, par exemple protéger l'environnement, veiller à une meilleure utilisation des ressources et à une plus grande efficacité énergétique, lutter contre le

changement climatique, promouvoir l'innovation, l'emploi et l'inclusion sociale et assurer les meilleures conditions possibles pour l'offre de services sociaux de grande qualité.

La présente initiative met en œuvre la stratégie Europe 2020 et certaines des initiatives phares annoncées dans celle-ci: une [stratégie numérique pour l'Europe](#), une [Union de l'innovation](#), une [politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation](#), [Énergie 2020](#) et une [Europe efficace dans l'utilisation des ressources](#). Elle met également en œuvre l'[Acte pour le marché unique](#), et surtout sa douzième action-clé, à savoir un «cadre législatif des marchés publics révisé et modernisé».

La proposition va de pair avec la [proposition de nouvelle directive sur les marchés publics](#). Les deux nouvelles directives remplaceront les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE et constitueront le cœur du cadre législatif de l'Union européenne sur les marchés publics.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact donne un aperçu des différentes options qui ont été envisagées pour chacun des **cinq groupes de problèmes fondamentaux identifiés** : i) organisation administrative, ii) champ d'application, iii) procédures, iv) utilisation stratégique des passations de marchés et v) accès aux marchés.

Sur la base d'une analyse des avantages et inconvénients respectivement présentés par les différentes options, un ensemble d'options a été privilégié, qui devrait permettre des synergies optimales entre les solutions retenues avec des économies à la clé, un type d'action neutralisant les coûts liés à un autre type d'action (par exemple, l'augmentation possible des exigences procédurales liée aux mesures d'utilisation stratégique des passations de marchés pourrait être neutralisée en partie par les économies permises par l'amélioration des procédures de passation). Ces options privilégiées forment la base de la présente proposition.

BASE JURIDIQUE : article 53, paragraphe 1, l'article 62 et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : les principaux axes de la proposition sont les suivants :

1) Simplification et assouplissement des procédures de passation de marché :

Clarification du champ d'application:

- le **concept fondamental** de «passation de marchés» a été redéfini, afin de préciser le champ d'application et la finalité du droit relatif à la passation de marchés et de faciliter l'application des seuils. En outre, la **définition de certaines notions clés** (tels qu'organisme de droit public, marchés publics de travaux, marchés publics de services et marchés mixtes) a été révisée à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice ;
- la **notion de droits spéciaux ou exclusifs** est fondamentale pour la définition du champ d'application de la directive, dès lors que les entités qui ne sont ni des pouvoirs adjudicateurs ni des entreprises publiques au sens de la présente directive ne relèvent de celle-ci que dans la mesure où elles exercent l'une des activités couvertes sur la base de tels droits. Il est donc précisé que les droits octroyés par la voie d'une procédure ayant fait l'objet d'une publicité appropriée et selon des critères objectifs, conformément à la législation de l'Union notamment, ne constituent pas des droits spéciaux ou exclusifs aux fins de la directive ;
- la **distinction traditionnelle entre services dits «prioritaires» et «non prioritaires» (services «A» et «B») sera abolie**. Toutefois, il est aussi apparu que le régime normal de passation des marchés n'était pas adapté aux services sociaux, qui appellent un ensemble de règles spécifiques;
- le champ d'application, en termes de secteurs couverts, demeure largement inchangé. **La passation de marchés aux fins de la prospection pétrolière et gazière a toutefois été retirée du champ d'application**, à la suite du constat selon lequel ce secteur est soumis à une telle pression concurrentielle que la discipline de passation de marchés apportée par la directive n'est plus nécessaire.

Approche de la «boîte à outils»:

- les régimes des États membres prévoiront **les trois grandes formes de procédures qui existent déjà** en vertu des directives actuelles: des procédures ouvertes, des procédures restreintes et des procédures négociées avec mise en concurrence préalable. Les États membres pourront également prévoir, soit comme procédure standard, soit à certaines conditions, des **partenariats d'innovation**, qui sont une nouvelle forme de procédure pour la passation de marchés à visée innovante ;
- les entités adjudicatrices auront, en outre, à leur disposition **un ensemble constitué de six techniques et outils spécifiques** pour les passations de marchés par voie électronique ou de manière groupée: i) accords-cadres, ii) systèmes d'acquisition dynamiques, iii) enchères électroniques, iv) catalogues électroniques, v) centrales d'achat et vi) passation conjointe de marchés. Par rapport aux directives existantes, ces techniques et outils ont été améliorés et précisés, en vue de faciliter la passation de marchés en ligne.

Promotion de la passation de marchés en ligne:

- la proposition prévoit la double obligation de transmettre les avis et de mettre les documents de marché à disposition par voie électronique et elle impose le passage au tout électronique, et notamment la soumission électronique des offres, pour toutes les procédures de passation de marché à l'issue d'une période transitoire de deux ans.

Modernisation des procédures :

- **les délais de participation et de soumission des offres ont été raccourcis**. La distinction entre sélection des soumissionnaires et attribution du contrat a été assouplie, de manière à permettre aux entités adjudicatrices de décider de ce qui est le plus pratique en termes de déroulement de la procédure (par exemple, l'examen des critères d'attribution avant les critères de sélection) et de prendre en considération l'organisation et la qualité du personnel affecté à l'exécution du marché comme critère d'attribution ;
- la **procédure d'exemption des marchés** attribués sur des marchés suffisamment concurrentiels (les actuelles «décisions article 30») a été simplifiée et rationalisée. Un certain nombre d'exemptions, en particulier les exemptions accordées pour les marchés passés à l'intérieur d'

un même groupe ou par une coentreprise, importantes dans la pratique, ont aussi été revues et précisées ; une disposition spécifique sur la **modification des marchés en cours d'exécution** reprend les solutions de base développées par la jurisprudence et prévoit une approche pragmatique pour faire face à des circonstances imprévues imposant d'adapter un marché public en cours d'exécution.

2) Utilisation stratégique de la politique des marchés publics pour faire face à de nouveaux défis : les entités adjudicatrices doivent utiliser leur pouvoir d'achat pour cibler des produits et des services qui favorisent l'innovation, respectent l'environnement et permettent de lutter contre le changement climatique, tout en améliorant l'emploi, la santé publique et les conditions sociales.

- **Calcul du coût du cycle de vie :** les acheteurs auront la possibilité de fonder leurs décisions d'attribution sur le coût, sur l'ensemble de leur cycle de vie, des produits, services ou travaux à acheter.
- **Processus de production :** les pouvoirs adjudicateurs peuvent faire référence à tous les facteurs directement liés au processus de production dans les spécifications techniques et les critères d'attribution, dès lors qu'ils se réfèrent à des aspects du processus de production qui ont un lien étroit avec les éléments particuliers à produire ou la fourniture des biens ou des services en question. Est donc exclue la formulation d'exigences telles que celles relatives à la responsabilité sociale de l'entreprise couvrant tout le fonctionnement du contractant.
- **Labels :** les entités adjudicatrices peuvent exiger que les travaux, fournitures ou services faisant l'objet du marché portent des labels spécifiques certifiant qu'ils présentent certaines qualités environnementales, sociales ou autres, sous réserve d'accepter aussi des labels équivalents.
- **Sanction des violations du droit social, du droit du travail ou du droit de l'environnement :** en vertu de la directive proposée, une entité adjudicatrice peut exclure des opérateurs économiques de la procédure si elle constate une infraction aux obligations consacrées par la législation de l'Union dans le domaine du droit social, du droit du travail ou du droit de l'environnement ou une infraction aux dispositions du droit international du travail.
- **Services à caractère social :** de par leur nature, ces services n'ont qu'une dimension transfrontière très limitée. Les États membres devraient donc disposer d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'organisation du choix du prestataire. La proposition tient compte de cette donnée en prévoyant un régime spécifique pour les marchés relatifs à ces services: un seuil plus élevé de 1.000.000 EUR est fixé, et seul le respect des principes fondamentaux de transparence et d'égalité de traitement est exigé.
- **Innovation :** la directive proposée prévoit, à cet effet, le partenariat d'innovation, soit une nouvelle procédure spéciale pour le développement et l'achat subséquent de produits, travaux et services innovants, sous réserve que ceux-ci puissent être fournis aux niveaux de performance et au coût convenus.

3) Meilleur accès des PME et des start-up aux marchés :

- **Simplification des obligations d'information :** il est prévu que les entités adjudicatrices pourront appliquer les critères de sélection prévus dans la directive proposée sur les marchés publics, auquel cas elles seront tenues d'appliquer les dispositions relatives, notamment, au plafonnement des exigences en matière de chiffre d'affaires minimal ainsi que les dispositions relatives, en particulier, à l'autocertification.
- **Meilleur accès aux accords-cadres :** les directives actuelles ne fixent pas de limite à la durée des accords-cadres conclus dans les secteurs des services d'utilité publique, ce qui peut entraîner un verrouillage du marché. La proposition prévoit de limiter cette durée à quatre ans (sauf circonstances dûment justifiées).
- **Paiement direct des sous-traitants :** les États membres peuvent, en outre, prévoir que les sous-traitants sont autorisés à demander le paiement direct, par l'entité adjudicatrice, des fournitures, travaux et services qu'ils ont fournis au contractant principal dans le cadre de l'exécution du contrat.

4) Des procédures saines :

- **Conflits d'intérêts :** la proposition contient une disposition spécifique sur les conflits d'intérêts, qui couvre les situations de conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus touchant des membres du personnel du pouvoir contractant ou du prestataire de services de passation de marché intervenant dans la procédure et des membres de la direction du pouvoir adjudicateur susceptibles d'influencer l'issue de la procédure même s'ils n'y sont pas formellement associés.
- **Conduite illicite :** la proposition contient une disposition spécifique prévoyant que tout comportement illicite de la part de candidats ou de soumissionnaires, comme une tentative d'influencer indûment le processus décisionnel ou la conclusion, avec d'autres participants, d'un accord visant à manipuler l'issue de la procédure, entraîne l'exclusion de celle-ci.
- **Avantages indus :** la proposition contient une disposition spécifique prévoyant des mesures de protection contre l'octroi d'une préférence indue aux participants qui ont conseillé l'entité adjudicatrice ou ont été associés à la préparation de la procédure.

5) Gouvernance :

- **Organes nationaux de contrôle :** la proposition prévoit que les États membres chargent une autorité nationale unique de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle des règles.
- **Centres de connaissances :** la proposition prévoit d'imposer aux États membres de mettre en place des structures d'appui, offrant conseils économiques et juridiques, orientations, formation et assistance à la préparation et à la conduite des procédures de passation de marché. Pour renforcer la lutte contre la corruption et le favoritisme, les pouvoirs adjudicateurs auront l'obligation de transmettre le texte des marchés qu'ils passent à l'organe de contrôle, qui pourra ainsi analyser ces marchés afin d'y déceler d'éventuelles tendances suspectes, et de permettre aux personnes intéressées d'accéder à ces documents, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à des intérêts publics ou privés légitimes.
- **Coopération administrative :** la proposition prévoit également une coopération effective, permettant aux organes nationaux de contrôle d'échanger informations et bonnes pratiques via le Système d'information du marché intérieur (IMI).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Passation de marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

2011/0439(COD) - 07/02/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Marc TARABELLA (S&D, BE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Service public : l'application des règles sur les marchés publics ne devrait pas empiéter sur la liberté dont disposent les pouvoirs publics pour décider de quelle manière ils souhaitent assumer leurs tâches de service public. La directive ne devrait ni affecter la législation des États membres en matière de sécurité sociale et ni traiter de la libéralisation des services d'intérêt économique général, réservés à des organismes publics ou privés, ni de la privatisation d'organismes publics prestataires de services.

Rôle des marchés publics : la révision des règles actuelles devrait avoir pour objectif d'accroître l'efficacité de la dépense publique, de **garantir le meilleur rapport qualité/prix**, de faciliter l'égalité d'accès et la participation équitable des petites et moyennes entreprises et des artisans aux marchés publics, tant au niveau local qu'à l'échelle de l'Union, et de permettre aux acheteurs de mieux utiliser les marchés publics **au service d'une production et d'une consommation durable**.

Champ d'application : les marchés publics de services dans les domaines de la défense civile, de la protection civile et de la prévention des risques devraient être exclus du champ d'application de la directive. Ces services englobent notamment les services d'urgence, qu'il y a lieu de distinguer des services ambulanciers.

Marchés publics et innovation : la directive devrait contribuer à faciliter plus généralement la passation de marchés publics à visée innovante. Les marchés établissant un partenariat d'innovation devraient être attribués sur la seule base du critère d'attribution au soumissionnaire ayant présenté **l'offre économiquement la plus avantageuse**.

Lorsqu'elles déterminent les conditions de participation à un marché public, les entités adjudicatrices devraient pouvoir retenir le caractère innovant, et notamment le recours aux meilleures techniques disponibles, comme critère lié à l'objet du marché en question.

Participation effective des PME : les marchés publics devraient être adaptés aux besoins des petites et moyennes entreprises (PME). Afin d'encourager la participation de PME aux marchés publics et pour accroître la concurrence, les entités adjudicatrices devraient être incitées à tenir compte de la possibilité de **subdiviser les marchés en lots**, notamment pour les produits exigeant une certaine qualité pour assurer le bien-être, tels que les produits alimentaires destinés à des consommateurs passifs dans les hôpitaux, les écoles et les établissements de soins pour les enfants et les personnes âgées.

Critères d'attribution : les entités adjudicatrices qui attribuent un marché sur la base du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse devraient définir les critères d'attribution qu'ils appliqueront pour déterminer celle des offres reçues qui présente le meilleur rapport qualité/prix. La détermination de ces critères devrait pouvoir inclure **les caractéristiques économiques, environnementales et sociales**.

Les entités adjudicatrices devraient pouvoir exclure des candidats ou soumissionnaires pour manquement aux dispositions du droit environnemental, social ou du travail visées dans les principes généraux de la directive.

Aspects sociaux : afin de mieux intégrer les considérations sociales dans la passation de marchés publics, les acheteurs devraient pouvoir prévoir, dans les critères d'attribution et dans les clauses d'exécution du marché, des caractéristiques concernant **les conditions de travail et d'emploi, ainsi que les aspects environnementaux**, et exiger la présentation de **certificats ou de labels** établis par des organismes indépendants, qui attestent que l'opérateur économique respecte les règles et les normes en vigueur dans ces domaines.

Les opérateurs économiques devraient respecter les dispositions en matière de droit environnemental, de droit social et de droit du travail **s'appliquant au lieu où les travaux sont exécutés, les services prestés ou les biens produits ou fournis**, énoncées dans les conventions internationales énumérées à l'annexe XIV, dans la législation de l'Union et dans la législation nationale ainsi que dans les conventions collectives conclues conformément aux législations et pratiques nationales respectant le droit de l'Union.

Le critère d'attribution pourrait aussi se référer au fait que le produit concerné provient du **commerce équitable**.

Sous-traitance saine : les sous-traitants devraient respecter toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre où le marché est exécuté. À cette fin, les États membres pourraient instaurer un **régime de responsabilité** dans toute la chaîne de sous-traitance.

Modernisation des procédures : les députés proposent d'encourager le recours aux outils de modélisation électronique des données du bâtiment pour les marchés de travaux afin de moderniser la procédure de passation des marchés et de renforcer l'efficacité de la passation des marchés publics de travaux couverts par la directive, en particulier pour ce qui est de la prise en compte des coûts tout au long du cycle de vie et des critères de durabilité.

Transparence : les députés estiment que la traçabilité et la transparence des processus décisionnels de passation des marchés publics sont essentielles pour la qualité des procédures, notamment en ce qui concerne la lutte efficace contre la corruption et la fraude. Les pouvoirs adjudicateurs

devraient **conserver des copies des documents relatifs aux marchés de valeur élevée** qu'ils passent, afin que les parties intéressées puissent y avoir accès.

Protection des données : pour toute passation de marché, les spécifications techniques devraient être élaborées de façon à ce que les produits, services et travaux faisant l'objet du marché satisfassent aux exigences de la législation sur la protection des données au moment de la conception du traitement des données à caractère personnel (protection des données dès la conception).

Interprétation uniforme : la Commission et les États membres devraient veiller à ce que la directive soit transposée en tenant compte de l'impact majeur de la législation nationale en matière de marchés publics sur la procédure d'accès aux fonds de l'Union. Les États membres devraient éviter autant que possible toute divergence dans l'interprétation et l'application, tout en contribuant également à la simplification au niveau national.

Promotion des valeurs de l'Union : étant donné que le marché intérieur et les marchés internationaux sont de plus en plus interdépendants, les députés estiment que les valeurs de l'Union, telles que la transparence, une position de principe contre la corruption, le principe de réciprocité et les progrès en matière de droits sociaux et de droits de l'homme, devraient être promues de façon appropriée dans les politiques en matière de passation de marchés.

Passation de marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

2011/0439(COD) - 15/01/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 618 voix pour, 26 contre et 36 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Services publics : la directive **n'obligerait pas les États membres à confier à des tiers ou à externaliser la fourniture de services** qu'ils souhaitent fournir eux-mêmes ou organiser autrement que par la passation d'un marché public. La prestation de services fondée sur la législation, la réglementation ou des contrats d'emploi ne devrait pas être concernée. Dans certains États membres, cela pourrait par exemple être le cas pour la fourniture de certains services à la collectivité, comme la fourniture d'eau potable.

Le directive ne devrait pas non plus traiter de la libéralisation des services d'intérêt économique général, réservés à des organismes publics ou privés, ni de la privatisation d'organismes publics prestataires de services

Principes de la passation de marchés : les entités adjudicatrices devraient traiter les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agir d'une manière transparente et proportionnée. Un marché ne pourra être conçu dans l'intention de le soustraire au champ d'application de la directive ou de limiter artificiellement la concurrence.

Motifs d'exclusion : les marchés publics ne devraient pas être attribués à des opérateurs économiques qui ont participé à une organisation criminelle ou qui ont été déclarés coupables de corruption, de fraude au détriment des intérêts financiers de l'Union, d'infractions terroristes, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

De même, le non-paiement d'impôts, de taxes ou de cotisations de sécurité sociale devrait entraîner une exclusion obligatoire au niveau de l'Union.

En outre, les entités adjudicatrices peuvent exclure des opérateurs économiques qui se seraient avérés non fiables, par exemple pour manquement à des obligations environnementales ou sociales, y compris aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées, ou pour d'autres fautes professionnelles graves telles que la violation des règles de concurrence ou de droits de propriété intellectuelle.

Exigences sociales et environnementales : dans l'exécution des marchés publics, les opérateurs économiques devraient se conformer aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe XIV de la directive.

Permettre la participation des PME : le Parlement a insisté sur la nécessité d'accorder une attention particulière à l'accessibilité de ces procédures pour les petites et moyennes entreprises.

Pour faciliter un plus large accès des PME aux marchés publics, les marchés importants pourraient être divisés en lots. De plus, les délais prévus pour la participation aux procédures de passation de marché devraient être aussi courts que possible.

Groupements d'opérateurs économiques : de tels groupements, y compris les associations temporaires, pourraient participer aux procédures de passation de marchés sans être contraints d'avoir une forme juridique déterminée pour présenter une offre.

Confidentialité : les opérateurs économiques se verraient imposer des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'elles mettent à disposition tout au long de la procédure de passation de marché.

Communications électroniques : les pouvoirs adjudicateurs devraient, sauf dans certaines situations spécifiques, utiliser des moyens électroniques de communication qui ne sont pas discriminatoires, qui sont communément disponibles et compatibles avec les technologies généralement utilisées et qui ne restreignent pas l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché.

Étant donné que certains marchés de services ou de travaux ayant pour objet des **prestations intellectuelles**, telles que la conception de travaux, ne peuvent être classés au moyen de méthodes d'évaluation automatiques, ils ne font pas l'objet d'enchères électroniques.

Conflits d'intérêt : les pouvoirs adjudicateurs seraient tenus de prendre les mesures permettant de prévenir, de détecter et de corriger des conflits d'intérêt survenant lors des procédures de passation de marché, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques.

Marchés mixtes : les règles applicables devraient être établies eu égard à l'objet principal du marché lorsque les différentes parties qui le composent ne sont objectivement pas séparables.

Dans le cas des marchés mixtes, qui peuvent être subdivisés, les entités adjudicatrices seraient toujours libres d'attribuer des marchés distincts pour les différentes parties du marché mixte. Des dispositions particulières pour les marchés mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ont été prévues.

Solutions innovantes et partenariats d'innovation : le Parlement a introduit une nouvelle procédure pour encourager les soumissionnaires à proposer des solutions innovantes lorsque le besoin de développer un produit, un service ou des travaux innovants ne peut être satisfait par des solutions déjà disponibles sur le marché.

La nouvelle procédure de «partenariat d'innovation» devrait se fonder sur les règles procédurales applicables à la **procédure concurrentielle avec négociation** et les marchés devraient être attribués sur la seule base du meilleur rapport qualité/prix, qui est le plus adapté pour comparer des offres de solutions innovantes.

Meilleur rapport qualité/prix : pour attribuer les marchés, les entités adjudicatrices devraient se fonder sur **l'offre économiquement la plus avantageuse**.

L'offre économiquement la plus avantageuse serait déterminée sur la base du prix ou du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie d'un produit. Elle pourrait tenir compte du meilleur rapport qualité/prix, évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux. Ces critères pourraient inclure la commercialisation ou encore les conditions de livraison.

Offres «anormalement basses» : pour éviter le dumping social et garantir le respect du droit du travail, des règles plus rigoureuses seraient introduites concernant les offres «anormalement basses». Les opérateurs économiques seraient tenus d'expliquer le prix ou les coûts proposés dans l'offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services.

Relations avec les pays tiers : les États membres devraient informer la Commission de toute difficulté d'ordre général rencontrée et signalée par leurs entreprises lorsqu'elles ont cherché à remporter des marchés de services dans des pays tiers. La Commission s'efforcerait alors, en intervenant auprès du pays tiers concerné, de remédier à une situation dans laquelle elle constate qu'un pays tiers n'accorde pas aux entreprises de l'Union un accès effectif comparable à celui qu'accorde l'Union aux entreprises de pays tiers.

Passation de marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

2011/0439(COD) - 26/02/2014 - Acte final

OBJECTIF : refondre les règles et moderniser les procédures en matière de passation des marchés publics dans l'ensemble de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

CONTENU : la directive s'inscrit dans un paquet législatif visant à moderniser les procédures de passation des marchés publics, qui consiste également en:

- une directive relative à la passation des marchés publics (remplaçant la directive 2004/18/CE);
- une directive sur l'attribution des contrats de concession.

La directive s'applique aux marchés dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils suivants :

- **414.000 EUR** pour les marchés de fournitures et de services et pour les concours;
- **5.186.000 EUR** pour les marchés de travaux;
- **1.000.000 EUR** pour les marchés de services portant sur des services sociaux.

La directive n'empêche pas les États membres de définir ce qu'ils entendent par **services d'intérêt économique général**, la manière dont ces services devraient être organisés et financés conformément aux règles relatives aux aides d'État. Les États membres sont libres d'organiser la fourniture de services sociaux obligatoires ou d'autres services, tels que les services postaux, soit en tant que services d'intérêt économique général soit en tant que services d'intérêt général non économiques, ou une combinaison des deux.

La refonte vise à **améliorer une vaste série d'aspects** concernant la passation des marchés publics dans l'ensemble de l'UE, notamment les aspects suivants:

Simplification des procédures : les régimes des États membres prévoient deux grandes formes de procédures, la procédure ouverte et la procédure restreinte. Ils pourront également prévoir, à certaines conditions, la procédure concurrentielle avec négociation, le dialogue compétitif et/ou le

partenariat d'innovation, qui est une nouvelle forme de procédure pour la passation de marchés à visée innovante. La promotion de la **passation de marchés publics en ligne** constitue un élément clé du processus de simplification.

Les **délais de participation** et de soumission des offres ont été raccourcis et les **motifs d'exclusion** des candidats et des soumissionnaires ont été revus et précisés. Les marchés publics ne pourront pas être attribués à des opérateurs économiques qui ont participé à une organisation criminelle ou qui ont été déclarés coupables de corruption, de fraude au détriment des intérêts financiers de l'Union, d'infractions terroristes, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. De même, le non-paiement d'impôts, de taxes ou de cotisations de sécurité sociale devrait entraîner une exclusion obligatoire au niveau de l'Union.

En outre, les entités adjudicatrices pourront exclure des opérateurs économiques qui se seraient avérés non fiables, par exemple pour **manquement à des obligations environnementales ou sociales**, y compris aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées.

Parmi les innovations apportées au titre de la simplification, les **déclarations sur l'honneur (sous la forme d'un document européen standardisé)** par laquelle l'opérateur économique affirme que le motif d'exclusion concerné ne s'applique pas et/ou que le critère de sélection concerné est rempli seront désormais suffisantes pour participer à un marché public.

Un meilleur rapport qualité-prix : le critère de «l'offre économiquement la plus avantageuse» deviendra prépondérant dans la procédure d'attribution.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée sur la base du prix ou du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le **coût du cycle de vie d'un produit**. Elle pourra tenir compte du meilleur rapport qualité/prix, évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux.

Utilisation stratégique de la politique des marchés publics : pour faire face à de nouveaux défis, les nouvelles règles visent à offrir davantage de possibilités d'inclure dans les procédures de passation des marchés public des **objectifs sociétaux communs** tels que la protection de l'environnement, la responsabilité sociale, l'innovation, la lutte contre le changement climatique, l'emploi, la santé publique et d'autres considérations sociales et environnementales.

Dans l'exécution des marchés publics, les opérateurs économiques devront se conformer aux **obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail** établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe XIV de la directive.

Faciliter l'innovation : l'innovation sera spécifiquement favorisée par la nouvelle **procédure de partenariat** introduite par le Parlement européen. Cette procédure vise à encourager les soumissionnaires à proposer des solutions innovantes lorsque le besoin de développer un produit, un service ou des travaux innovants ne peut être satisfait par des solutions déjà disponibles sur le marché.

La nouvelle procédure de «partenariat d'innovation» se fonde sur les règles procédurales applicables à la procédure concurrentielle avec négociation et les marchés devraient être attribués sur la seule base du meilleur rapport qualité/prix.

Un meilleur accès des PME aux marchés : le Parlement a veillé à ce qu'une attention particulière soit accordée à l'accessibilité des procédures pour les PME.

L'accès des PME aux marchés sera facilité par des mesures telles que la limitation des exigences financières, la simplification des obligations en matière de production de documents, la création d'un document standardisé aux fins de la sélection et l'incitation pour les pouvoirs adjudicateurs à envisager **la division des marchés en lots plus petits**. Les services sociaux et assimilés relèveront du nouveau régime simplifié instauré en leur faveur.

En outre des **groupements d'opérateurs économiques**, y compris les associations temporaires, pourront participer aux procédures de passation de marchés sans être contraints d'avoir une forme juridique déterminée pour présenter une offre.

Procédures saines : dans le nouveau régime, les autorités contractantes devront prendre les mesures appropriées pour prévenir, détecter et corriger des **conflits d'intérêts** survenant lors des procédures de passation de marché, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques.

La nouvelle directive introduit des **dispositions plus strictes en matière de sous-traitance**. Ainsi les conditions relatives au contrôle du respect des obligations applicables dans les domaines du **droit environnemental, social et du travail**, établies par le droit de l'Union, le droit national, des conventions collectives ou par les dispositions de droit international environnemental, social et du travail énumérées dans la directive, doivent être appliquées chaque fois que le droit d'un État membre prévoit un mécanisme de responsabilité solidaire entre les sous-traitants et le contractant principal.

En outre, pour éviter le dumping social et garantir le respect du droit du travail, des règles plus rigoureuses sont introduites concernant **les offres «anormalement basses»**.

Gouvernance : la directive prévoit l'obligation pour les États membres de contrôler l'activité en matière de passation des marchés afin d'améliorer l'efficacité et l'application uniforme du droit de l'UE dans ce domaine.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.04.2014.

TRANSPOSITION : 18.04.2016.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de permettre les adaptations requises par l'évolution rapide des techniques, de l'économie et de la réglementation. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une **durée indéterminée à compter du 17 avril 2014**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux

mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.